

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 1972.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à assurer la réintégration des représentants du personnel
illégalement licenciés,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Hector VIRON, Jacques DUCLOS, André AUBRY,
Roger GAUDON, Serge BOUCHENY, Fernand CHATELAIN,
Louis NAMY, Jean BARDOL, Léon DAVID, Jacques
EBERHARD, Marcel GARGAR, et les membres du groupe
communiste (1),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'unanimité est aujourd'hui faite dans les milieux les plus
divers sur une lacune importante de notre droit du travail :
l'impossibilité de faire respecter la loi lorsqu'un employeur est
condamné pour licenciement d'un représentant du personnel sans
autorisation.

(1) Ce groupe est composé de : MM. André Aubry, Jean Bardol, Serge Boucheny,
Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard,
Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine
Lagatu, MM. Fernand Lefort, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation considère que le refus de réintégration constitue dans ce cas un délit.

La Chambre sociale de la Cour de cassation considère que ce refus constitue une voie de fait qui peut servir de base à une injonction sous astreinte.

L'article 6 du décret n° 59-99 du 7 janvier 1959 prévoit que la mise à pied est « privée de tout effet » si le licenciement est refusé par l'inspecteur du travail ou par le Ministre. Pareillement, l'article 13 de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 prévoit que la mise à pied est annulée et ses effets supprimés de plein droit.

Mais aucun texte ne prévoit expressément la réintégration dans l'emploi et les fonctions, bien que des circulaires ministérielles aient confirmé que c'est la conséquence logique de l'inobservation des textes protecteurs.

Il en résulte que, depuis de longues années, de nombreux employeurs, décidés à mettre le prix pour se débarrasser de représentants du personnel, violent délibérément les lois sociales causant ainsi un énorme préjudice à la collectivité des travailleurs et aux syndicats privés de leur porte-parole.

Ce préjudice ne peut être réparé que par le droit de réintégration expressément inscrit dans la loi, comme le demandent toutes les organisations syndicales.

Ce droit de réintégration aura un double effet :

— il permettra de réparer les injustices commises au mépris de la loi et des décisions judiciaires ;

— il constituera un moyen de dissuasion très efficace à l'égard des employeurs qui seraient tentés de passer outre aux prescriptions légales.

C'est pourquoi, Mesdames et Messieurs, nous vous proposons d'adopter la proposition de loi qui suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Dans les entreprises et établissements du secteur privé lorsqu'un représentant du personnel, protégé en vertu de la loi n° 46-730 du 16 avril 1946, de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 ou de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968, fait l'objet d'un licenciement irrégulier parce que prononcé en méconnaissance des formalités légales d'autorisation, le tribunal saisi doit, à la demande du salarié, ordonner la réintégration de celui-ci dans son emploi et le paiement des salaires perdus jusqu'à cette réintégration. Si le salarié préfère demander des dommages-intérêts, ceux-ci ne peuvent être inférieurs à deux ans de salaires.